



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS réalisée par courriels

du 17 Décembre 2020

Procès-Verbal N°14

---

**Président :** M. Michel COLLAVOLI.

**Présents :** MM. Alain CRACH, Jean GABAS et Jean-Michel TOUZELET.

**Assiste :** M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

---

## MUTATIONS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

### **RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

*a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*c) Réservé.*

**d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.**

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

#### **Dossiers : F.C. FONTENILLES (535409)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club du F.C. FONTENILLES de requalifier le cachet « mutation » des joueur et joueuses :

- Sarah FERRE (2545044556), U16F issue de l'U.S. CAZERES (500348) ;
- Cynthia CABRERA (2548263335), U17F issue de l'U.S. LEGUEVIN (514449) ;
- Corentin QUESNEL (2547928972), U15 issu du F.C. SAINTE FOY DE PEYROLIERES (548488) ;

en « Dispense Article 117B » au motif de l'inactivité des clubs évoqués dans leurs catégories.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant cependant que, de jurisprudence constante, la Commission estime que tout club qui n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie déterminée depuis au moins deux saisons sera déclaré inactif dans ladite catégorie.

Considérant que l'U.S. CAZERES ne possédait pas, depuis plus de deux saisons, d'équipe U16F.

Considérant que l'U.S. LEGUEVIN possédait une équipe U16F-U17F-U18F la saison précédente et n'a déclaré aucune inactivité. Que de plus, la Commission remarque que la joueuse CABRERA possède un surclassement médical. L'application de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. l'obligerait à n'évoluer que dans sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

Considérant que le F.C. SAINTE FOY DE PEYROLIERES possédait une équipe U15 la saison précédente et n'a pas déclaré d'inactivité dans cette catégorie.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **REPLACE le cachet « Mutation » de la joueuse Sarah FERRE (2545044556) par le cachet « Disp Mut Art 117B », à compter du 17.12.2020.**
- **PRECISE qu'elle ne pourra jouer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**
- **Déclare l'inactivité du club U.S. CAZERES (500348) en catégories U16F-U17F-U18F à compter du 01.07.2020.**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE aux autres demandes formulées par le F.C. FONTENILLES.**

**Dossier : COMMINGES SAINT GAUDENS 2014 (590251) – Thibault ALLIE (2544060417)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de COMMINGES SAINT GAUDENS 2014 de requalifier le cachet « mutation » du joueur Senior Thibault ALLIE au motif de « l'inactivité » de son club quitté en Andorre du fait de la pandémie de Covid-19.

Considérant qu'excepté les championnats biélorusses, tous les championnats européens ont été stoppés par la première vague de Covid-19 durant les mois de mars à mai 2020, et que la saison 2019-2020 a été interrompue avant son terme pour cette cause. Que la saison 2020-2021 est interrompue depuis la fin octobre 2020 pour les mêmes raisons et la seconde vague de Covid-19. Que la Commission ne saurait assimiler ces absences d'activités des clubs à des inactivités. Que cela créerait en effet une possibilité sans précédent d'absence de contrôle des mutations des joueurs sur le territoire de l'Occitanie, de France, voire à l'échelle européenne, et octroierait des exemptions de mutation à des joueurs ne pouvant en bénéficier en dehors d'une période de pandémie.

Que l'exception ne devant certainement pas devenir la règle, la Commission ne considèrera pas les championnats andorrans comme inactifs, d'autant plus que le club de CSG 2014 n'en apporte, à aucun moment, la preuve.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du COMMINGES SAINT GAUDENS 2014.**

**Dossier : A.S. ROUSSON (517872) – Tommy BERNARD (1485312935) / O. SAINT HILAIRE DE LA JASSE (553073)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'A.S. ROUSSON de retirer le cachet « mutation hors-période » de la licence du joueur Tommy BERNARD, ce dernier n'ayant jamais signé de licence durant la saison 2019-2020 au club de SAINT HILAIRE DE LA JASSE.

Considérant que ces faits sont confirmés par le joueur dans un courriel.

Considérant que l'O. SAINT HILAIRE DE LA JASSE, en réponse à ce courriel, précise qu'il ne peut ni infirmer ni confirmer les dires du joueur. Que cependant, il confirme n'avoir jamais vu ou rencontré le joueur BERNARD, et atteste que ce dernier n'a participé à « aucune activité du club la saison dernière ».

Considérant qu'après étude des demandes de licence des trois dernières saisons, il apparaît que trois signatures significativement différentes sont utilisées au nom du joueur.

Considérant que la Commission s'interroge sur cette situation, notamment sur le fait qu'un joueur puisse obtenir une licence au sein d'un club dans lequel il affirme ne pas avoir signé. Que manifestement, la licence du joueur BERNARD à SAINT HILAIRE a été établie par fraude.

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- Un club : d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ».

Que dès lors, la Commission n'a pas d'autres choix que de transmettre le dossier à l'instruction.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **TRANSMET le dossier du joueur Tommy BERNARD (1485312935) concernant sa licence à l'O. SAINT HILAIRE DE LA JASSE (553073) à l'instruction.**

**Dossier : F.C. SAVERDUN (506105) – Abdoulaye DIAKITE (2548541819) / J.S. CINTEGABELLE (517284)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club F.C. SAVERDUN de juger l'absence de réponse de la J.S. CINTEGABELLE à l'accord à la mutation du joueur U19 Abdoulaye DIAKITE.

Considérant qu'à la date de la Commission, la demande d'accord est toujours en attente de réponse, alors qu'un courriel a été envoyé par le service juridique de la L.F.O. en date du 15.10.2020.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1<sup>er</sup> août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **INFLIGE une ASTREINTE à la J.S. CINTEGABELLE (517284) de 10 euros par jour d'absence de réponse, à compter du 15.11.2020, soit un mois après le courriel de rappel.**

**Dossier : CONFLUENCES F.C. (541545) – Marc MBOUA (2546049359) / F.C. MUNICIPAUX TOULOUSE (606702)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du club CONFLUENCES F.C. à la mutation du joueur Marc MBOUA, refusée par les MUNICIPAUX TOULOUSE.

Considérant que le club des MUNICIPAUX invoque un prêt non-remboursé à l'appui de son refus.

Considérant que le club de CONFLUENCES précise que le joueur Marc MBOUA lui a déclaré n'avoir signé aucun contrat ou aucune reconnaissance de dette avec les MUNICIPAUX, et confirme qu'il n'est redevable d'aucune somme auprès de ce club.

Considérant cependant que toute mutation hors-période doit obtenir l'accord exprès du club quitté. Que cette demande peut être refusée en toute légitimité, comme le dispose l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « 2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. »

Considérant que cette disposition est basée sur le fondement pour un club de bénéficier d'un effectif stable et établi en début de saison, limitant ainsi les possibilités de départs de joueurs et matérialisant un engagement avec ce dernier.

Considérant que seuls les motifs qualifiés d'abusifs peuvent être invoqués afin de contester un refus d'accord à mutation. Que de jurisprudence constante, le motif financier n'est pas considéré comme abusif.

Que dès lors, la Commission invite le joueur MBOUA à régulariser sa situation auprès du F.C. MUNICIPAUX TOULOUSE.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du CONFLUENCES F.C., le joueur MBOUA devant régulariser.**

**Dossier : ENT.S. PAYS D'UZES (581232) – Ayoub BELMADANI (2543520294) / A.S. ROUSSON (517872)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'ENT.S. PAYS D'UZES, d'annuler la mutation du joueur Ayoub BELMADANI de CASTELNAU LE CRES vers l'A.S. ROUSSON, à son profit, au motif que le joueur se serait rétracté.

Considérant que lors de la saison 2019-2020, le joueur BELMADANI était licencié au club de BOURG SUD, situé dans la Ligue Rhône-Alpes de Football. Que cette saison, a muté en date du 15.09.2020 vers le club de CASTELNAU LE CRES (545501). Qu'en date du 20.10.2020, l'A.S. ROUSSON a demandé un accord à la mutation de Monsieur BELMADANI. Qu'en date du 22.10.2020, c'est l'ENT.S. PAYS D'UZES qui a demandé l'accord à la mutation du joueur.

Considérant que le club de CASTELNAU LE CRES a donné son accord aux deux demandes, ouvrant ainsi droit aux deux clubs demandeurs de saisir la demande de licence. Que l'A.S. ROUSSON ayant été le premier à saisir la demande de licence signée par le joueur, Monsieur BELMADANI est devenu un joueur de l'A.S. ROUSSON.

Considérant que le club de PAYS D'UZES demande à la Commission de céans de permettre au joueur BELMADANI de muter au sein de son club, alors que celui-ci a déjà muté à deux reprises cette saison.

Considérant les dispositions de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »*

Qu'aucune dérogation n'est applicable à ce principe. Que de même, le club de l'A.S. ROUSSON ayant saisi une licence signée du joueur, ce dernier avait donc donné son accord à un engagement exprès pour intégrer l'effectif de ce club, qui doit donc pouvoir compter sur son recrutement.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ENT.S. PAYS D'UZES.**

**Dossier : ENT. BOULOGNE PEGUILHAN (544215) – Lionel ADER (2544991029) / COMMINGES SAINT GAUDENS F.C. (590251)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du club ENT. BOULOGNE PEGUILHAN à la mutation du joueur Lionel ADER, refusée par le club de COMMINGES SAINT GAUDENS F.C.

Considérant que ce dernier invoque, au motif de son refus, le poste important occupé par le joueur ADER au sein de l'effectif sénior, en l'espèce gardien de but.

Considérant que le club de BOULOGNE PEGUILHAN invoque à l'appui de sa demande le fait qu'un joueur occupant le même poste a été mis à l'essai par SAINT GAUDENS, laissant supposer que ce poste serait pourvu en cas de départ du titulaire actuel.

Considérant cependant que toute mutation hors-période doit obtenir l'accord exprès du club quitté. Que cette demande peut être refusée en toute légitimité, comme le dispose l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « 2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. »

Considérant que cette disposition est, basée sur le fondement pour un club de bénéficier d'un effectif stable et établi en début de saison, limitant ainsi les possibilités de départs de joueurs et matérialisant un engagement avec ce dernier. Qu'il s'agit justement du motif invoqué par le club quitté pour refuser l'accord à mutation.

Considérant que seuls les motifs qualifiés d'abusifs peuvent être invoqués afin de contester un refus d'accord à mutation. Que le caractère abusif n'est retenu qu'à deux reprises par la jurisprudence :

- le joueur n'est pas aligné sur les feuilles de matches de son club sans que cela soit de son fait ;
- le joueur a déménagé à grande distance de son club et ne peut plus participer à la vie de celui-ci.

Qu'en l'espèce, le départ du joueur ADER de SAINT GAUDENS ne semble dû qu'à son seul fait, puisqu'il était titulaire sur les feuilles de matches de l'équipe fanion de son club avant le dépôt de la demande d'accord par le club demandeur.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ENT. BOULOGNE PEGUILHAN.**

**INACTIVITES**

La Commission prend connaissance des inaktivités suivantes déclarées par les clubs et districts :

- U.S. ALBI (505031) forfait général catégories U18-U19 assimilé à une inaktivité à compter du 08.12.2020 ;
- GIROU O. (551412) catégorie U15 uniquement à compter du 01.06.2020.
- J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206) catégorie U18 à compter du 26.10.2020 ;
- U.S. GAILLAC (551482) catégorie U15 à compter du 12.11.2020 ;
- A.S.F.C. SABINE (582487) inaktivité totale à compter du 16.11.2020 ;
- PIBRAC FUTSAL CLUB (852899) inaktivité totale à compter du 10.11.2020 ;
- VERETANOS (560332) inaktivité totale à compter du 30.10.2020 ;
- A.S. PEYRESTORTES (537962) inaktivité totale à compter du 30.10.2020 ;
- PONTEILLA NYLS (553944) inaktivité totale à compter du 30.10.2020 ;
- F.C. SAINT FELIU D'AVALL (535399) inaktivité totale à compter du 30.10.2020 ;
- CATALUNYA FUTSAL CLUB (882072) inaktivité totale à compter du 30.10.2020.

***Le Secrétaire***

***Alain CRACH***

***Le Président***

***Marcel COLLAVOLI***